



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.59  
28 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Afrique du Sud\*, Albanie\*, Allemagne, Argentine\*, Australie,  
Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre\*, Costa Rica\*,  
Finlande, France, Israël\*, Népal\*, Nicaragua, Pérou, Philippines,  
Pologne, Portugal\*, République tchèque\*, Slovaquie\*, Suède\*  
et Zimbabwe : projet de résolution

1995/... Protection des droits fondamentaux des personnes infectées  
par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes  
du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que, face aux défis croissants lancés par le VIH et le SIDA,  
il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour  
éviter la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/SIDA,

Considérant que le respect du principe de la non-discrimination est la  
clé de la protection et de la réalisation des libertés et des droits de  
l'homme fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans les instruments  
internationaux,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/187 du 21 décembre 1990 et 46/203 du 20 décembre 1991, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA41.24 du 13 mai 1988, WHA43.10 du 16 mai 1990, WHA45.35 du 14 mai 1992 et WHA46.37 du 14 mai 1993, la recommandation générale No 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Accueille avec satisfaction la Déclaration finale du Sommet de Paris sur le SIDA, en date du 1er décembre 1994, par laquelle les participants se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Accueille également avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement d'un programme commun de lutte contre le VIH/SIDA parrainé par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes,

Rappelant ses résolutions 1992/56 du 3 mars 1992, 1993/53 du 9 mars 1993 et 1994/49 du 4 mars 1994 concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes du système des Nations Unies et que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, contribuent dans une large mesure à combattre la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et à défendre leurs droits,

Prenant acte avec satisfaction du document "Droits et humanité : Déclaration et Charte relatives au VIH et au SIDA", transmis à la Commission à sa quarante-huitième session par la Mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1992/82),

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus exposées au risque d'infection par le VIH,

Notant que, selon un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leur condition sociale, juridique et économique désavantagée, sont particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA, et préoccupée par le taux croissant d'infection des femmes et des fillettes par le VIH,

Se déclare gravement préoccupée par le fait que la poursuite de l'exploitation des enfants, y compris de la prostitution des enfants, fait peser un risque de transmission du VIH,

Inquiète du fait que, à en juger par certains signes probants, certains éléments de la société qui souffrent de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et sont désavantagés dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, sont pour ces raisons plus vulnérables aux risques d'infection et aux incidences individuelles et sociales de la pandémie,

Alarmée par les lois et politiques discriminatoires et l'apparition de nouvelles formes de pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la protection sociale qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leurs familles et leurs proches, ainsi que les groupes à haut risque, de jouir de leurs libertés et des droits fondamentaux,

Inquiète de constater que la crainte et l'ignorance qui entourent le VIH/SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA ou dont on suppose qu'elles présentent un risque d'infection, ce qui se traduit parfois par des actes d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre de ces personnes, ainsi que par des détentions arbitraires et par des mesures d'expulsion,

Ayant présent à l'esprit que, comme le reconnaît l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Soulignant que la discrimination et la stigmatisation compromettent l'application des mesures de prévention et de lutte contre le VIH et le SIDA, et que des mesures de lutte contre la discrimination font partie intégrante d'une stratégie de santé publique efficace,

Soulignant également que les gouvernements doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation sociale et la discrimination dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et qu'ils se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux portant sur les droits de l'homme et l'éthique liés au VIH/SIDA,

Reconnaissant que la transmission du VIH peut être évitée par un comportement avisé et raisonnable, et soulignant le rôle et la responsabilité des particuliers, des groupes et des organes de la société dans la promotion, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, d'un environnement social favorable à la prévention et à l'éradication effectives des causes profondes de la pandémie du VIH/SIDA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA (E/CN.4/1995/45) et les recommandations qui y sont énoncées, mais notant avec préoccupation que les informations sur les stratégies de protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA qui ont donné des résultats concluants sont insuffisantes,

1. Confirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à veiller, le cas échéant, à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à la protection de la vie privée et à l'intégrité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, interdisent toute

discrimination liée au VIH/SIDA et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention du VIH et du SIDA et des programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

3. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées, à adopter une législation protectrice et à assurer une éducation appropriée pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, en vue de veiller à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leurs familles et leurs proches, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, et à tenir compte de ces préoccupations dans les activités qu'ils mèneront dans le cadre de l'Année internationale pour la tolérance en 1995;

4. Engage également tous les Etats à intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants et des populations autochtones, ainsi que des groupes vulnérables afin qu'ils soient moins exposés au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie de SIDA;

5. Reconnait la nécessité de protéger les femmes et les fillettes contre les sévices et violences sexuels et invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Comité des droits de l'enfant, la Commission de la condition de la femme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à accorder une attention constante aux risques de transmission du VIH que fait peser la poursuite de l'exploitation des enfants, y compris de la prostitution des enfants;

6. Invite les Etats à faire participer les organisations non gouvernementales et les organisations axées sur la collectivité et les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA à la formulation et à l'exécution des politiques publiques, y compris au soutien aux programmes participatifs de prévention, de soins et d'assistance sur le plan social en faveur des populations vulnérables et marginalisées;

7. Engage les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires, en particulier des mesures appropriées sur le plan de l'éducation et de l'information, pour faciliter l'adoption de comportements avisés et raisonnables;

8. Invite le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats parties s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

9. Engage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la discrimination liée au SIDA au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour, ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux qui s'occupent de cette question;

10. Engage également les organismes professionnels compétents à réexaminer leurs codes de pratique professionnelle en vue de renforcer le respect des droits et de la dignité de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA, et invite les autorités compétentes à intensifier la formation dans ce domaine;

11. Prie les organes coparrainant avec l'Organisation des Nations Unies le programme commun de lutte contre le VIH/SIDA à intégrer une importante composante droits de l'homme dans toutes les stratégies et activités de leur futur programme;

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner les méthodes appropriées propres à permettre de poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et à entreprendre avec le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Programme commun coparrainé par l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres organes et particuliers actifs dans ce domaine, l'élaboration de directives sur la promotion et la protection du respect des droits de l'homme

dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, et d'étudier à cet égard la possibilité d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA;

13. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales en vue de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et d'établir, en vue de le soumettre à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise au point d'une composante droits de l'homme dans le cadre du programme commun de lutte contre le VIH/SIDA coparrainé par l'Organisation des Nations Unies et sur l'état d'avancement de l'élaboration des directives dont il est fait mention au paragraphe 12.

-----